

XAVIER HUERTAS

> **La mise en œuvre du portail électronique dans le cadre d'une procédure collective**

Le décret n° 2015-1009 du 18 août 2015 vient d'être adopté en vue de mettre en œuvre le portail électronique prévu par l'article L. 814-2 du code de commerce.

En quoi consiste ce dispositif ?

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 a invité les mandataires de justice à ouvrir le chantier de la dématérialisation du traitement des procédures collectives dont ils ont la charge. Le CNAJMJ devait mettre en place, sous sa responsabilité, un portail électronique offrant des services de communication électronique sécurisée en lien avec les activités des deux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire. Investi de cette nouvelle mission, le CNAJMJ a identifié tous les actes de procédure susceptibles de faire l'objet d'une telle dématérialisation et a conçu ce portail numérique qui n'a pas pu être mis à la disposition des utilisateurs à la date du 1^{er} janvier 2014 prévue par la loi, faute pour les règlements d'application d'avoir été pris à cette date. C'est dire si nous nous sommes réjouis de voir publier au cœur de l'été le décret n° 2015-1009 qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015, après publication des arrêtés complémentaires du 17 septembre 2015 destinés, en particulier, à préciser les modalités financières de ces échanges dématérialisés. L'objet

assigné par la loi à ce portail étant de permettre l'envoi et la réception d'actes de procé-

dure, le décret fournit la liste de ceux qui sont concernés par cette dématérialisation.

Sont évidemment visés au premier chef les actes dont les créanciers sont les destinataires ou les auteurs, qu'il s'agisse de leur apporter l'information à laquelle l'article R. 621-19 du code de commerce leur permet de prétendre, de la déclaration de créance elle-même, de l'extrait transmis par le mandataire judiciaire à chaque créancier figurant sur la liste remise par le débiteur dans le cadre de la sauvegarde accélérée (art. L. 628-7 c. com.), de l'avis adressé par le mandataire judiciaire au créancier pour lui indiquer que sa créance est discutée (art. L. 622-27 c. com.), ainsi que de la réponse que le créancier doit adresser dans les trente jours ou encore la déclaration de créance de dommages-intérêts, prévue au V des articles L. 622-13 et L. 641-11-1 du même code en cas de résiliation d'un contrat en cours. Le sont également les propriétaires de biens détenus par le débiteur pour les demandes de revendication ou de restitution qu'ils formulent et pour la réponse qui leur est due, puisque l'administra-

teur ou le liquidateur peuvent leur adresser, par le biais du portail, l'acquiescement et la contestation prévus aux articles L. 624-17 et L. 641-14-1 du code de commerce. Enfin, les contrats en cours sont également concernés par le nouveau dispositif puisque la mise en demeure adressée par le cocontractant à l'administrateur ou au liquidateur pour l'inviter à prendre parti sur le contrat, de même que la réponse faite par ce dernier, pourront prendre la forme d'échanges dématérialisés à travers le portail.

La sécurité juridique des créanciers et des tiers est-elle assurée ?

Le recours au portail électronique ne peut qu'être volontaire. L'article L. 814-13 du code de commerce prend soin de préciser que seuls les tiers destinataires ou émetteurs d'actes ayant expressément demandé ou consenti à utiliser le portail électronique sont concernés par la dématérialisation. Et chaque destinataire ou émetteur d'actes de procédure peut, à sa discrétion, revenir sur son consentement à procéder par voie dématérialisée.

Pour les utilisateurs qui feront le choix d'utiliser le portail, non seulement leur sécurité se trouve assurée, mais le dispositif mis en place se caractérise par une rigueur et une précision que la traditionnelle lettre recommandée avec accusé de réception papier ne permet pas de garantir. Chaque administrateur ou mandataire judiciaire utilisateur du portail est soumis à une procédure de certification particulièrement exigeante, contrôlée par une autorité indépendante. Chaque tiers utilisateur doit créer un compte à son nom, protégé par un mot de passe, un certificat lui étant délivré moyennant l'envoi d'un code adressé sur son téléphone portable, code qui ne sera utilisable qu'une seule fois.

Ce portail permettra de certifier l'horodatage et le contenu des échanges intervenus et de leur conférer une valeur probante en cas de conflit.

Par-dessus tout, il y a lieu de signaler l'innovation que constitue le recours pour le fonctionnement de ce portail à la lettre recommandée électronique. Une telle pratique est sans équivalent. C'est la première fois que la loi autorise, pour la notification d'un acte de procédure, à substituer à une lettre recommandée adressée par voie postale une lettre recommandée électronique. Ainsi, l'utilisateur de cette lettre recommandée électronique pourra-t-il justifier de l'envoi des documents qu'il aura fait transiter par le portail en disposant d'un accusé de réception lui permettant d'établir qu'il a accompli dans les délais telle formalité requise.